

Règlement de placement de la Fondation de Prévoyance de la Métallurgie du Bâtiment (FPMB)

(Entrée en vigueur : 1^{er} avril 2021)

Principes généraux

Art. 1 Généralités, base légale

¹Le Conseil de fondation de la Fondation de Prévoyance de la Métallurgie du Bâtiment (ci-après : la Fondation ou la FPMB) édicte le présent règlement en se fondant sur les prescriptions impératives de la Loi sur la Prévoyance Professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP) et ses ordonnances ainsi que sur les bases statutaires et réglementaires de la FPMB.

²Le Conseil de fondation est responsable de la gestion de la fortune de la Fondation dans le respect de l'article 71 LPP et des articles 47 à 59 OPP2, qui imposent notamment de :

- garantir la sécurité des placements
- obtenir un rendement raisonnable
- maintenir une répartition appropriée des risques
- assurer la couverture du besoin prévisible de liquidités.

Art. 2 Objectifs de la politique de placement et principe de sécurité

¹La stratégie de placement doit permettre à la Fondation la réalisation à long terme de ses buts de prévoyance. Elle vise à assurer l'ensemble des prestations avec une sécurité suffisante et au moindre coût. L'objectif de la Fondation est d'obtenir, sur le long terme, un rendement supérieur à son taux d'intérêt technique.

²L'objectif de maximisation du rendement est limité par l'aptitude de la Fondation à assumer les risques liés à sa stratégie de placements. Son équilibre financier doit être garanti en permanence.

³Toutes les prescriptions et dispositions légales relatives aux placements, notamment celles de la LPP, de l'OPP2 ainsi que les directives et recommandations de l'OFAS et de l'autorité de surveillance doivent être respectées.

Art. 3 Placements de la fortune

Les placements de la fortune :

- sont répartis sur différentes catégories de placements, différents marchés, différents secteurs économiques et différentes zones monétaires ;
- s'effectuent dans des véhicules dont le rendement est conforme au marché ;
- privilégient les placements liquides, bien négociables et de haute qualité.

Organisation, tâches et compétences

Art. 4 Responsabilités et tâches du Conseil de fondation

¹Le Conseil de fondation organise et décide des placements de la fortune de la Fondation. Il a notamment les attributions suivantes :

- Il édicte et modifie le présent règlement et ses annexes ;
- Il fixe les objectifs de rendement de la Fondation, en fonction de la structure des actifs et des passifs, décide de l'allocation stratégique à long terme des actifs (art. 50 - 52 OPP2) et les directives de placement et décide d'éventuelles extensions au sens de l'art. 50, al. 4, OPP2 et conformément à l'article 12 du présent règlement et définit la politique de constitution de la réserve de fluctuation de valeurs ;
- Il organise la surveillance des placements en procédant ou en faisant procéder à un examen régulier du contenu des placements, qui porte notamment sur les performances, les risques et les coûts ;
- Il autorise ou non le prêt de titres (Securities Lending) et la mise en pension (Repurchase Agreement) ;
- Il règlemente l'exercice et la jouissance des droits des actionnaires (art. 49a, al. 2, let. b, OPP2 et art. 22, ORAb¹) de la fondation. Un rapport synthétique est établi au moins une fois par année à l'attention des assurés ;
- Il nomme et supervise l'activité de la Commission Placements Mobiliers ;
- Il choisit le ou les gestionnaire(s) de fortune externe(s) ou d'éventuel(s) consultant(s) externe(s), sur proposition de la Commission Placements Mobiliers ;
- Il informe les assurés quant à l'administration de la fortune.

²Le Conseil de fondation prend les dispositions qui s'imposent pour assurer le respect des directives du présent règlement et ordonne toute mesure utile à la réalisation des buts de prévoyance.

¹ Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse du 20 novembre 2013

Art. 5 Responsabilités et tâches de la Commission Placements Mobiliers

¹La Commission Placements Mobiliers (ci-après : la Commission) est nommée et mandatée par le Conseil de fondation pour mettre en œuvre la politique de placement de la fortune de la Fondation.

²La Commission se compose majoritairement de membres du Conseil de fondation et éventuellement d'experts indépendants, qui disposent de connaissances et de compétences professionnelles en matière de placement. Sa composition respecte la représentation paritaire entre représentants des employeurs et représentants des assurés.

³La Commission a notamment les attributions suivantes :

- Elle veille à l'observation des directives définies dans le présent règlement et des décisions du Conseil de fondation ;
- Elle veille à la mise en œuvre de la stratégie de placement et fixe l'allocation tactique des actifs de la Fondation dans les limites autorisées par l'allocation stratégique ;
- Elle procède régulièrement à l'analyse des résultats de la gestion financière ;
- Elle est responsable vis-à-vis du Conseil de fondation et l'informe au moins deux fois par année sur son activité et sur la situation de la fortune de la Fondation ;
- Elle propose le(s) gestionnaire(s) de fortune externe(s) ou le(s) consultants(s) externe(s) au Conseil de fondation et définit le périmètre de leurs mandats ;
- Elle est chargée du contrôle des gestionnaires de fortune externes ;
- Elle se charge de l'exercice des droits d'actionnaires.

⁴La Commission peut s'adjoindre la collaboration d'experts externes indépendants pour l'assister dans son travail.

Art. 6 Responsabilités et tâches de la Direction

La Direction de la Fondation a notamment les attributions suivantes :

- Elle convoque et prépare les séances du Conseil de fondation et de la Commission ;
- Elle exécute les décisions Conseil de fondation et de la Commission et en assure le suivi ;
- Elle planifie, prépare et coordonne les opérations de placement, de contrôle et d'établissement des rapports ;
- Elle gère les relations avec les dépositaires ou le dépositaire central, le(s) gérant(s) de fortune externe(s), le(s) consultant(s) externe(s), l'expert en prévoyance professionnelle et l'organe de contrôle.

Art. 7 Consultant externe

¹Le Conseil de fondation peut s'attacher les services d'un ou de consultant(s) externe(s) indépendant(s), spécialisé(s) dans la gestion de fortune institutionnelle. Il est tenu d'accorder le plus grand soin à sa sélection, à son instruction et à sa surveillance.

²Les attributions principales du consultant externe sont :

- d'assister et de conseiller le Conseil de fondation et la Commission dans l'exécution de ses tâches ;
- d'assurer la surveillance en continu de l'activité de placement au niveau du portefeuille global, de la stratégie de placement et des portefeuilles individuels ;
- de procéder régulièrement à l'analyse et à l'évaluation quantitative et qualitative des rendements atteints et des risques encourus ;
- d'évaluer régulièrement les gestionnaires de fortune externes et, le cas échéant, de rechercher de nouveaux gestionnaires ou de proposer de nouvelles opportunités ;
- de rechercher l'amélioration des rendements et de faire des propositions permettant d'optimiser les frais de gestion ;
- d'établir trimestriellement des rapports de contrôle de gestion, faisant notamment état des résultats, d'analyses de marchés, de suivis de recommandation, de commentaires, etc. ;
- de procéder au contrôle du respect des prescriptions et directives légales et réglementaires ;
- de participer sur demande aux séances du Comité de placement ou du Conseil de fondation.

³Des tâches spécifiques peuvent être attribuées dans le cadre d'un mandat particulier.

Art. 8 Dépositaire central

¹La Fondation peut faire appel à un dépositaire central (*global custodian*) qui remplit notamment les tâches suivantes :

- Tenue de la comptabilité des titres et de la fortune ;
- Administration des liquidités ;
- Garde et administration des titres ;
- Traitement des opérations de titres ;
- Etablissement des décomptes de droits de timbre et récupération des impôts à la source ;
- Calcul de la performance et production des rapports de placement (*investment reporting*).

²Des tâches spécifiques peuvent être attribuées dans le cadre d'un mandat particulier.

Art. 9 Gérant de fortune externe

¹Le Conseil de fondation peut confier la gestion de tout ou partie de la fortune à un ou plusieurs gérant(s) de fortune externe(s). Le gérant de fortune externe est responsable de la gestion du portefeuille dans le cadre des mandats qui lui sont confiés. Le Conseil de fondation établit un mandat de gestion écrit qui contient des exigences claires et des objectifs définis.

²Le gérant de fortune externe mandaté est soumis aux dispositions du présent règlement ainsi qu'aux dispositions légales. La gestion de la fortune ne peut être confiée qu'à des personnes ou des institutions qui possèdent les compétences requises, l'expérience professionnelle nécessaire et qui remplissent les prescriptions légales en la matière (articles 48f, al. 2 (inclus art. 48h-l), al. 4 et, impérativement, al. 5 de l'OPP2.).

³Le Commission organise la surveillance régulière des activités du ou des gérant(s) de fortune externe(s).

Art. 10 Exercice des droits d'actionnaire

(art. 95, al. 3, let. a, Cst., art. 49a, al. 2, OPP2, ORAb²)

En tant qu'actionnaire, la fondation exerce ses droits de vote et d'élection (« droits des actionnaires ») à toutes les assemblées générales de sociétés anonymes suisses cotées en Suisse ou à l'étranger dans les cas mentionnés dans l'art. 22, al. 1, ORAb.

L'obligation de voter selon l'art. 22, al. 1, ORAb signifie une obligation de participer, c'est-à-dire que la fondation doit voter « oui », « non » ou « abstention ».

En ce sens, la fondation vote :

- chaque année pour l'élection du président / de la présidente du conseil d'administration, des membres du conseil d'administration, du comité de rémunération ainsi que du / de la représentant/e indépendant/e (art. 22, al. 1, chiffre 1, ORAb). Les dérogations aux dispositions doivent être prévues dans les statuts (art. 12, al. 2, chiffre 7, ORAb).
- sur les dispositions statutaires qui doivent impérativement être soumises au vote à l'assemblée générale, en particulier concernant les contrats de travail et les rémunérations du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 22, al. 1, chiffre 2, ORAb) ou concernant les principes de l'organisation du comité de rémunération ou la délégation de la direction (art. 12, al.1, chiffre 3 et al. 2, chiffre 4, ORAb).
- chaque année pour déterminer les rémunérations directes et indirectes admissibles (valeur monétaire resp. prestations en nature) du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif (art. 22, al. 1, chiffre 3 ainsi qu'art. 18 et art. 21, chiffre 3, ORAb).

¹Le droit de vote est exercé par la Commission, sur mandat du Conseil de fondation, dans la mesure du possible. Le Conseil de fondation peut donner des instructions à la Commission pour l'exercice des droits d'actionnaire.

² Ordonnance contre les rémunérations abusives dans les sociétés anonymes cotées en bourse du 20 novembre 2013

La fondation exerce toujours ses droits d'actionnaires dans l'intérêt des assurés. Ce droit est assuré si le comportement de vote et d'élection assure la prospérité à long terme de la fondation dans le cadre de l'art 71, al. 1, LPP.

²La Fondation peut charger une organisation spécialisée de la représenter aux assemblées générales et d'exercer le droit de vote. En principe, le droit de vote est exercé par les gestionnaires de fortune des portefeuilles d'actions, à moins que la Commission n'ordonne une autre procédure.

³Si l'on n'est pas en présence de situations particulières, le droit de vote est exercé dans le sens des propositions du conseil d'administration de la société concernée, pour autant que la Commission n'ait pas décidé d'autres modalités de vote ou n'ait pas donné d'autres consignes.

Si un placement collectif détient des actions, mais n'autorise pas l'exercice des droits de vote, la fondation n'a pas besoin d'exercer son droit.

Directives de placement

Les directives de placement sont basées sur les exigences légales sur le placement des actifs selon les articles 53, 56, 56a et 57 de l'OPP2.

Les investissements sont effectués dans des véhicules de placement liquides, aisément négociables et générant un rendement conforme au marché. Il convient de veiller à assurer une diversification adéquate (art. 50, al. 1-3, OPP2, art. 51, OPP2 ainsi que art. 52 OPP2).

Les placements soumis à l'obligation d'effectuer des versements supplémentaires sont interdits (art. 50 point 4 OPP2).

Aucun effet de levier n'est autorisé dans les placements à l'exception de ceux mentionnés dans l'art. 53, al. 5 OPP2.

Les placements sont effectués sous forme de placements collectifs en vertu de l'art. 56 OPP2 ou de placements directs. La forme de placement peut être restreinte en fonction des classes d'actifs.

Art. 11 Allocation stratégique de la fortune

¹L'allocation stratégique de la fortune correspond à une répartition à long terme des actifs de la Fondation, de telle sorte que cette répartition couvre de manière optimale ses engagements. Les marges de fluctuation permettent des déviations tactiques et/ou conjoncturelles. L'allocation stratégique et les marges tactiques sont définies par le Conseil de fondation et figurent à l'annexe A du présent règlement.

²L'allocation stratégique est déterminée sur la base d'une analyse de congruence entre les actifs et les passifs (analyse CAP/ALM). Cette analyse est réactualisée périodiquement, en principe à la suite de chaque expertise actuarielle.

³L'allocation stratégique et les marges de fluctuation peuvent être revues et adaptées en tout temps par le Conseil de fondation, si l'évolution de la situation l'exige.

Art. 12 Extension des possibilités de placement

¹La Fondation peut déroger aux limites de placement prévues par la loi, notamment pour les placements immobiliers. Toute extension de ces limites doit respecter la sécurité de la réalisation des buts de prévoyance et doit être établie de façon concluante dans l'annexe aux comptes annuels.

²La décision de déroger aux limites de placement fait l'objet d'une décision du Conseil de fondation.

Art. 13 Indices de référence

¹Pour chaque catégorie de placements, la Commission choisit un indice de référence (*benchmark*) reconnu, qui permet d'apprécier la performance réalisée par la catégorie en question. Ces indices sont fixés dans l'annexe B du présent règlement et peuvent être actualisés périodiquement.

²Sur la base des indices pondérés par rapport à l'allocation stratégique de la Fondation, la Commission détermine un indice de comparaison spécifique à la Fondation. Elle évalue régulièrement les résultats obtenus par la Fondation dans la gestion de sa fortune par rapport à son indice de référence.

Art. 14 Types de mandat

¹La Fondation favorise l'attribution de mandats balancés, qui consistent à regrouper dans un même portefeuille plusieurs catégories de placement. Le gestionnaire de fortune externe auquel est confié un mandat balancé est responsable de l'allocation tactique dans les limites des marges de fluctuation définies.

²La Fondation peut également confier des mandats spécialisés, notamment pour les classes d'actif non traditionnelles.

³Le Conseil de fondation définit la formulation et le contenu des mandats de gestion de fortune, sur proposition de la Commission. Les gérants de fortune externes sont responsables de la gestion du portefeuille des différentes catégories de titres dans le cadre de mandats de gestion clairement définis. La collaboration est réglée par des contrats écrits standardisés.

Art. 15 Placements collectifs

¹Le placement global ou partiel de la fortune dans des droits de fondations de placement ou dans des parts de fonds de placement est autorisé. En ce qui concerne les risques sous-jacents équivalents, les placements collectifs sont sur un pied d'égalité avec les placements directs. Les dispositions du présent règlement s'appliquent par analogie aux placements collectifs.

²Les fonds de placement sont autorisés dans la mesure où ils sont soumis à la Loi fédérale sur les fonds de placement (LFP) et que leur commercialisation en Suisse est légale.

Art. 16 Véhicules de placement

Les véhicules de placement autorisés sont décrits à l'annexe D.

Art. 17 Placements immobiliers directs

Les placements immobiliers directs sont gérés par une Commission et régis un règlement ad hoc. La méthode d'évaluation des placements immobiliers directs est décrite à l'annexe F.

Contrôle de gestion et compliance

Art. 18 Principes de contrôle

¹Les placements et leur gestion doivent être surveillés en permanence et un rapport écrit sur les contrôles doit être établi périodiquement.

²Les rapports doivent fournir aux organes responsables des informations significatives leur permettant d'assumer la responsabilité de gestion qui leur incombe.

Art. 19 Evaluation des gestionnaires externes

L'évaluation des prestations des gestionnaires :

- se fonde prioritairement sur les performances obtenues et les risques encourus ;
- débute dès le début du mandat, respectivement lors d'un investissement initial ;
- suit un rythme trimestriel, sur la base de données mensuelles ;
- s'inscrit dans une perspective à long terme (trois ans à cinq ans), sous réserve que le gestionnaire ne s'écarte pas considérablement des directives de placement, ni des objectifs fixés ou de la moyenne des gestionnaires du marché.

Art. 20 Compliance

Le Conseil de fondation organise le contrôle de l'activité de placement. Il s'agit notamment de contrôler le respect :

- des prescriptions légales de la LPP et de l'OPP2, et de la législation sur le droit de timbre ;
- du règlement de placement ;
- des normes et restrictions applicables aux mandats confiés aux gestionnaires de fortune internes et externes ;
- des communications aux autorités compétentes.

Art. 21 Concept d'information

Le concept d'information est décrit à l'annexe E.

Dispositions particulières

Art. 22 Placement chez l'employeur

Les placements chez l'employeur ne sont pas autorisés. Les créances de cotisations envers l'employeur sont rémunérées au taux d'intérêt moratoire identique à celui de l'AVS.

Art. 23 Prêts aux assurés

Les prêts aux assurés ne sont pas autorisés.

Art. 24 Prêts et emprunts sur titre

Les prêts et emprunts sur titres (*securities lending and borrowing*) ne sont pas autorisés.

Art. 25 Principes d'évaluation comptables

Les principes d'évaluation comptables sont décrits à l'annexe F.

Art. 26 Réserve pour fluctuation de valeurs

La réserve pour fluctuation de valeurs est décrite à l'annexe C.

Art. 27 Devoir de diligence, règles de loyauté, avantages personnels

¹Les personnes et les institutions qui gèrent et administrent la fortune de la Fondation doivent respecter les normes impératives et agir en faisant preuve de diligence et de fidélité envers elle.

²Les personnes et les institutions chargées de la gestion de la fortune agissent dans l'intérêt de l'Institution de prévoyance. Les opérations suivantes en particulier sont interdites :

- Utiliser la connaissance de mandats de l'institution de prévoyance pour faire préalablement, simultanément ou subséquentement des affaires pour leur propre compte (*front/parallel/after running*) ;
- Négocier un titre de placement en même temps que l'Institution de prévoyance, s'il peut en résulter un désavantage pour celle-ci, la participation à de telles opérations sous une autre forme étant assimilée à du négoce ;
- Modifier la répartition des dépôts de l'Institution de prévoyance sans que celle-ci y ait un intérêt économique.

³Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de la gestion de fortune déclarent chaque année à l'organe suprême leurs liens d'intérêt. En font partie notamment les relations d'ayants droits économiques avec des entreprises faisant affaire avec l'institution de prévoyance. Les membres de l'organe suprême déclarent leurs liens d'intérêt à l'organe de révision.

Les personnes et les institutions chargées de la gestion ou de l'administration de la Fondation attestent chaque année par écrit à l'organe suprême qu'elles ont remis, conformément à l'art. 48k OPP2, tous les avantages financiers qu'elles ont reçus. Ne sont pas soumis à l'obligation d'annonce les cadeaux représentant une bagatelle ou les cadeaux occasionnels usuels (d'une valeur globale inférieure à CHF 500 par relation d'affaires et par année).

⁴Les avantages financiers sous forme de prestations ou de rétrocessions qui ne découlent pas d'un accord écrit du Conseil de fondation, ainsi que les invitations privées sans lien apparent avec les affaires, ne sont pas autorisés.

⁵Toutes les personnes qui sont impliquées dans la gestion de la fortune sont soumises à l'obligation de confidentialité.

Art. 28 Modifications et entrée en vigueur

Le règlement modifié a été approuvé par le Conseil de fondation le 31 mars 2021.

Le règlement peut être modifié ou remplacé en tout temps par décision du Conseil de fondation.

Le règlement ainsi que toute modification de ce dernier doivent être soumis à l'Autorité de surveillance pour examen.

Philippe MASSONNET



Président

Aldo FERRARI



Vice-président

Genève, le 31 mars 2021

Allocation stratégique de la fortune

Les valeurs sont exprimées en pourcentage de la fortune totale

	Stratégie Totale			Limites selon l'OPP 2
	neutre = Benchmark	Marges tactiques		
		Min.	Max.	
Liquidités et court terme	2%	0%	4%	
Obligations en CHF	12%	8%	16%	
Obligations gouvernementales en ME (hedged)	9%	5%	13%	
Obligations d'entreprises en ME (hedged)	4%	2%	6%	
Obligations des marchés émergents HC (hedged)	3%	2%	4%	
Actions suisses	14%	9%	19%	50%
Actions internationales	13%	9%	17%	
Actions des marchés émergents	3%	2%	4%	
Immobilier suisse direct	35%	30%	40%	30%
Immobilier suisse indirect	5%	3%	7%	
Total	100%			
Total actions	30%	20%	40%	50%

Les placements dans des biens immobiliers ne peuvent pas dépasser, par objet, 15% de la fortune globale.

em

Indices de référence (benchmarks)

Classes d'actifs	Indices de référence
Liquidités et court terme	FTSE CHF Eurodeposit 3month
Obligations en CHF	SBI Total AAA-BBB
Obligations gouvernementales ME (hedged)	FTSE WGBI (CHF hedged)
Obligations d'entreprises ME (hedged)	BB BarCar Global Aggregate Corporate (CHF hedged)
Obligations des marchés émergents HC (hedged)	JP Morgan EMBI Global Diversified (CHF hedged)
Actions suisses	SPI
Actions internationales	MSCI DM World Net
Actions des marchés émergents	MSCI Emerging Markets Net
Immobilier suisse direct	KGAST
Immobilier suisse indirect	SXI Real Estate Funds Broad

Réserve pour fluctuation de valeurs

(Modification acceptée lors de la séance du conseil de Fondation du 12 mars 2021)

Afin de faire face à une évolution négative des marchés financiers et d'assurer la sécurité des buts de prévoyance, la Fondation constitue une réserve de fluctuations de valeurs. La réserve de fluctuation de valeurs est calculée de telle manière que son montant soit suffisant, compte tenu de la rentabilité minimum nécessaire, pour assurer la couverture des engagements de la Fondation avec un niveau de sécurité donné. Ce montant est aussi fonction de la possible variation de performance du portefeuille, due à la volatilité des actifs qui le composent, et de la corrélation des actifs entre eux.

Le Conseil de fondation examine la pertinence du volume visé à intervalles réguliers ou lorsque des événements extraordinaires l'exigent. Le volume visé est modifié le cas échéant, et la modification est protocolée. Le volume visé sera présenté dans l'annexe aux comptes annuels. Un niveau de sécurité de 99% sur une année est visé. Des changements dans les principes seront expliqués dans l'annexe aux comptes annuels, selon les règles fixées par les Swiss GAAP RPC n° 26.

Sur la base de la stratégie à long terme définie lors de la dernière étude de congruence actifs/passifs (ALM) (annexe A), l'objectif de la réserve de fluctuation de valeurs est égal à 17.0% des engagements selon l'évaluation du 31.08.2020.

Risque de fluctuation / Besoin de RFV Modèle économique fondamental (court terme)		Stratégie actuelle
RFV pour un besoin de rendement de :		1.42%
1 an	avec un niveau de confiance de 99.0%	17.0%

Véhicules de placement autorisés

Placement à court terme

¹Les placements à terme ou instruments monétaires similaires en francs suisses avec des profils de rendement symétriques ne sont autorisés que pour les contreparties ayant un rating sûr (notation à long terme au minimum lors de l'achat : "A-" de S&P ou "A2" de Moody's). Sont exclus de cette notation minimale les investissements correspondants auprès de la banque dépositaire.

- Suite à un split, le rating inférieur est pris en compte.
- Suite à un downgrading de la contrepartie en-dessous de A-, les positions doivent être liquidées dans les meilleurs délais, au plus tard à l'échéance.

Le but est de réaliser un rendement conforme au marché, c'est-à-dire que la liquidité ne rapportant pas (ou peu) d'intérêts ne sont conservés que pour des objectifs de transaction.

Le but est d'avoir une diversification des débiteurs appropriée.

Les instruments présentant des caractéristiques optionnelles (caps, floors ou swaptions notamment) ne sont pas autorisés.

²Les placements en monnaies étrangères sont autorisés si le risque de change est intégralement couvert.

³La Commission peut autoriser d'autres instruments.

Obligations suisses

¹Peuvent être acquises des obligations, publiques ou privées, libellées en francs suisses, de la Confédération, des cantons et des communes, d'autres collectivités suisses de droit public, ainsi que d'emprunteurs privés, jugés de bonne qualité (notation minimum lors de l'achat : "BBB-" de S&P ou "Baa3" de Moody's), et ayant leur siège en Suisse. Si les titres descendent en-dessous de la notation minimale, il convient de les vendre dans les 3 mois.

²Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et économique des risques, d'une sélection soigneuse des débiteurs réputés sûrs et de l'obtention d'un rendement adapté aux conditions du marché.

³A l'exception des emprunts de la Confédération et des cantons ainsi que des lettres de gage, les titres d'un même débiteur ne peuvent pas représenter plus de 15% de la valeur totale des obligations francs suisses. Cette proportion est calculée sur la valeur vénale au moment du placement.

⁴Les titres doivent être cotés en bourse, à l'exception des bons de caisse. Les placements obligataires peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements collectifs.

Obligations étrangères en francs suisses

¹Peuvent être acquises des obligations, libellées en francs suisses, y compris des notes, des obligations convertibles, des notes convertibles et des papiers monétaires émis ou garantis par des corporations de droit public ou par des sociétés privées étrangères, jugées de bonne qualité (notation minimum lors de l'achat : "BBB-" de S&P ou "Baa3" de Moody's). Si les titres descendent en-dessous de la notation minimale, il convient de les vendre dans les 3 mois.

²Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et économique des risques, d'une sélection soigneuse des débiteurs réputés sûrs et de l'obtention d'un rendement adapté aux conditions du marché.

³Les titres doivent être cotés en bourse. Les placements obligataires peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements collectifs.

Obligations étrangères en monnaies étrangères

¹Peuvent être acquis des titres à revenu fixe, libellés en monnaies étrangères, y compris des obligations convertibles et des papiers monétaires émis ou garantis par des corporations de droit public ou par des sociétés privées suisses ou étrangères, jugées de bonne qualité (notation minimum lors de l'achat : "BBB-" de S&P ou "Baa3" de Moody's). Si les titres descendent en-dessous de la notation minimale, il convient de les vendre dans les 3 mois.

²Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition géographique et économique des risques, d'une sélection soigneuse des débiteurs réputés sûrs et de l'obtention d'un rendement adapté aux conditions du marché.

³Il faut s'assurer au préalable que les débiteurs soient domiciliés dans des pays dont la situation économique est suffisamment équilibrée et assurant aux étrangers, de droit ou de fait, le transfert de leurs revenus et la réexportation des capitaux.

³Les titres doivent être cotés en bourse. Les placements obligataires peuvent être réalisés sous forme de placements directs ou de placements collectifs.

Les monnaies étrangères doivent en permanence être couvertes à 95% au moins face au franc suisse. La couverture du risque de change peut consister dans des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies. Une couverture de plus de 100% n'est pas autorisée.

Obligations des marchés émergents (couvertes en CHF)

Qualité et négociabilité : il est obligatoire d'acquérir des investissements bien négociables.

Des obligations qui sont hors de l'univers du benchmark ne peuvent excéder 20% du portefeuille des obligations des marchés émergents. Des titres ayant un rating inférieur à B- selon Standard & Poor's, B3 selon Moody's, B- selon Fitch ne peuvent excéder plus de 10% le poids inclus dans le benchmark. Suite à un split, le rating inférieur est pris en compte. Lorsque ces limites de notation sont dépassées, des mesures doivent être prises dans un délai de six mois. Des obligations avec une durée de moins d'un an qui faisaient partie de l'univers du benchmark et qui sont exclues de l'univers uniquement à cause de leur maturité peuvent être conservées jusqu'à l'échéance.

e M

Forme d'investissement : des titres en direct et des placements collectifs selon l'art. 56 OPP2 sont autorisés.

Des contrats à terme, swaps et options sur taux d'intérêt peuvent être utilisés en compléments à condition d'être couverts.

Les monnaies étrangères doivent en permanence être couvertes à 95% au moins face au franc suisse. La couverture du risque de change peut être effectuée avec des contrats de change à terme ou des contrats de swaps de monnaies. Une couverture de plus de 100% n'est pas autorisée.

Actions suisses

Seule l'acquisition de parts en fonds de placement est autorisée pour autant que les règles suivantes soient respectées :

- ✓ Sociétés jugées de bonne qualité
- ✓ Ayant leur siège en Suisse
- ✓ Et cotés en bourse.

Actions monde

¹Peuvent être acquis des actions, des papier-valeurs de caractère semblable (parts de sociétés coopératives, bons de jouissance, de participation, etc.), des obligations convertibles et des obligations assortis de droit d'option, etc. de sociétés jugées de bonne qualité, ayant leur siège à l'étranger. Les placements directs peuvent être remplacés par l'acquisition de parts de fonds de placement qui investissent dans les catégories ci-dessus.

²Les titres sont choisis en fonction du principe de la répartition pondérée des risques tant en ce qui concerne la répartition géographique, les secteurs économiques que les entreprises, ainsi que de l'obtention d'un rendement approprié.

³Les titres d'une même société ne peuvent pas représenter plus de 5% de la valeur totale des avoirs de la Fondation ni plus de 10% du capital de la société. Ces proportions sont calculées au cours de l'achat et doivent être revues périodiquement.

Des investissements en actions des marchés émergents sont effectués uniquement sous forme de placements collectifs selon l'art. 56 OPP2.

⁴Les titres doivent être cotés en bourse.

Placements alternatifs

¹Les placements alternatifs sont autorisés dans les catégories suivantes :

- Commodities (matières premières).

Pour les placements alternatifs, seuls les investissements sous forme de placements collectifs, sans obligation de procéder à des versements supplémentaires sont autorisés.

²Il convient de procéder notamment aux vérifications suivantes dans le cadre de l'évaluation des instruments utilisés :

- principe d'investissement
- rendement prévisionnel et comportement en termes de risque
- probabilité de corrélation avec d'autres catégories de placements
- forme d'investissement
- gestion et organisation de l'émetteur
- principes d'évaluation
- degré de liquidité des instruments
- horizon de placement
- coûts.

³Le genre de placements alternatifs et le volume placé dans ces produits doivent être déterminés concrètement dans le cadre de la stratégie de placement; il convient également de contrôler leurs effets, compte tenu notamment de la capacité de la Fondation à supporter le risque.

⁴Les placements avec obligation de procéder à des versements complémentaires sont strictement interdits. La part dans un seul fonds de fonds ne doit pas dépasser 10% du volume de ce fonds.

Commodities (Matières premières)

¹Les placements dans les *commodities* s'effectuent exclusivement dans des contrats à terme concernant des matières premières négociés en bourse.

²Les seules formes de placement admises pour les matières premières sont :

- les placements collectifs au sens de l'article 56 OPP2,
- les certificats établis au nom d'indice de *commodities*,
- les mandats à des gérants externes.

Instruments financiers dérivés

¹A titre complémentaire, les instruments financiers dérivés selon l'article 56a OPP2 sont autorisés. L'utilisation de dérivés doit avoir pour but la couverture de risques de cours, de taux ou de monnaie, ou encore l'accroissement ou la réduction d'une position en lieu et place d'achats ou de ventes liés à des placements directs.

²L'utilisation des instruments financiers dérivés est autorisée dans les cas suivants :

- l'utilisation d'instruments financiers dérivés ne doit pas exercer d'effet de levier sur la fortune globale, les positions ou engagements non couverts sont interdits;
- seule l'utilisation d'instruments financiers dérivés de valeurs sous-jacentes légales est autorisée;
- le Conseil de fondation doit être en mesure de comprendre la structure et le mode opératoire des instruments financiers dérivés utilisés;
- avant tout recours à un instrument financier dérivé, il convient de prendre en considération son degré de liquidité et la solvabilité de la contrepartie.

³Les dispositions de l'article 56a OPP2 et les recommandations correspondantes de l'OFAS doivent être en tout temps respectées de manière intégrale.

Concept d'information et de reporting

Périodicité	Responsable(s)	Destinataire(s)	Contenu
Tous les trois mois	Expert externe en placement et investment controlling	Commission de placement en valeurs mobilières	Rapport trimestriel : <ul style="list-style-type: none"> - Analyse de la performance des gérants - Analyse et évaluation des rendements et des risques - Respect des marges et de l'OPP2 - Recommandations
Annuel	Commission de placement en valeurs mobilières	Conseil de fondation	Rapport succinct sur : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Evolution de la fortune ▪ Etat de la fortune et résultats atteints ▪ Evénements particuliers ▪ Activité de placement ▪ Projets en cours et achevés
Annuel	Direction	Assurés Employeurs	Information sur l'activité de placement et les résultats atteints durant l'année écoulée

F M

Méthodes d'évaluation comptable

Normes comptables

Conformément aux dispositions légales, la Fondation établit ses comptes annuels suivant la norme comptable Swiss GAAP RPC 26 et en procédant à l'évaluation des actifs selon la valeur de marché (juste valeur, valeur vénale, valeur actuelle).

Evaluation de la fortune mobilière

¹La méthode d'évaluation de la fortune de la Fondation est la valeur de marché à la date d'établissement du bilan pour tous les actifs en portefeuille (actions, fonds de placement immobiliers, obligations, comptes courants, dépôts fiduciaires et dépôts à terme).

²La valeur des titres libellés en monnaies étrangères et les devises sont converties en francs suisses au cours de change de la date d'établissement du bilan. Les cours établis par le dépositaire central sont déterminants.

³La valeur de titres non cotés est fixée par la banque dépositaire ou selon les principes généralement admis en la matière. Les cours établis par le dépositaire central sont déterminants.

⁴Les prêts hypothécaires et les autres prêts sont évalués à leur valeur nominale. Des réajustements de valeurs, dûment documentés, sont toutefois possibles.

Evaluation de la fortune immobilière (modification acceptée lors de la séance du Conseil de fondation du 11 juin 2010)

Les immeubles détenus en direct sont estimés selon la méthode DCF (Discounted Cash Flow).

Les flux monétaires (Cash-flows) estimés sur la base des analyses et des évaluations sont escomptés selon un taux d'escompte applicable le jour de l'évaluation au bien immobilier.

Le taux d'escompte reflète le profil des chances et des risques spécifiques au bien immobilier et se base sur de vastes informations et données de comparaison du marché.

En plus des informations relatives au bien immobilier, la situation du marché local et général est intégrée dans le système d'évaluation.

L'estimation est réactualisée tous les ans.

Glossaire

Action	Titre représentant une fraction du capital social d'une société anonyme. Elle confère à son détenteur des droits sociaux (participation à l'assemblée générale, cote...) et des droits patrimoniaux (part aux bénéfices)
Allocation stratégique	Répartition du portefeuille dans les différentes classes d'actif. Stratégie à long terme
Allocation tactique	Stratégie à moyen terme du portefeuille
Benchmark	Indice boursier servant de référence à un portefeuille. Le benchmark est choisi de manière à représenter le mieux possible la composition en terme de classe d'actifs du portefeuille
Classe d'actifs	Regroupement de tous les actifs ayant les mêmes caractéristiques
Commodities	Placement dans les matières premières
Cours	Valeur boursière au prix du marché des titres faisant l'objet d'une cotation
Couverture	Opération visant à se protéger des pertes pouvant résulter de fluctuations de cours ou de change
Dépositaire	Banque où sont regroupés physiquement tous les titres d'un portefeuille
Fonds de placement	Fortune réunie par des investisseurs à la suite d'un appel au public afin de procéder à des placements collectifs de capitaux et gérée par la direction du fonds pour le compte des investisseurs en appliquant théoriquement le principe de la répartition des risques
Hedge funds	La traduction littérale en français est « fonds de couverture », c'est-à-dire se livrant à des placements de protection contre les fluctuations des marchés considérés Regroupement privé d'investissement qui a pour objectif la performance absolue. Le hedge fund peut investir sur la hausse comme sur la baisse grâce à toute sortes d'instruments financiers; vente à découvert, contrat à terme, levier, produits dérivés; options...
Hedging	Opération de couverture à terme effectuées pour se protéger des pertes pouvant résulter de fluctuations de cours ou de change
Global custody	Regroupement physique de tous les titres d'un portefeuille chez un même dépositaire
Mandat de gestion	Mandat donné à un tiers pour la gestion du patrimoine
Mandat balancé	Se dit d'un portefeuille regroupant plusieurs classes d'actifs
Mandat spécialisé	Placement dans une seule classe d'actifs
Obligation	Titre d'emprunt à moyen ou long terme négociable incorporant un droit de créance sur la société émettrice. L'obligation est émise à un taux d'intérêt fixe et généralement pour une durée fixe

Performance	La performance d'un titre sur une année compare le prix du titre aujourd'hui au prix du titre il y a un an, ajusté de tous les flux reçus ou versés
Private equity	Participations dans des entreprises non cotées en bourse
Rendement	Revenu du capital investi exprimé en pour cent et en base annuelle. Critère d'appréciation d'un titre en vue d'un placement
Rentabilité	Variation entre deux cours exprimée en pour cent du cours le plus ancien
Réserve de fluctuation	Montant nécessaire pour assurer à la fondation un taux de couverture supérieur à 100% dans 99% des cas et sur un horizon temps de 1 an